

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Commission des sites conformes  
au le Secrétaire Général du Gouvernement.

DÉCRET du 31 JAN. 1980

portant classement parmi les sites pittoresques du département du Morbihan, de l'archipel de Houat sur la commune de Houat et du domaine public maritime correspondant.



LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifié par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969, notamment l'absence de consentement des propriétaires au classement ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, monuments et paysages lors de sa réunion en date du 15 septembre 1976 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites en date du 17 novembre 1977 ;

VU l'avis émis par le Ministre des Transports dans sa lettre en date du 10 février 1978 concernant le classement du Domaine public maritime ;

VU l'avis émis par le Ministre du Budget dans sa lettre en date du 24 mars 1978 concernant le classement du Domaine public maritime ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu :

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département du Morbihan, l'archipel de Houat sur la commune de Houat, délimité comme suit :

- l'ensemble des îles et îlots inhabités
- sur l'île principale la totalité des sections cadastrales AE, AJ, AN, AO, AP, AQ, AR, AS, AT, AU, AV, AW, AX, AY, AZ, BA, BB, BC, BD, BE, BF, BG, BH, BI, BJ, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BQ, BR, BS, BT, BU, BV, BW, BX, BY, BZ, CA, CB, CC, CD, CE, CF, CG, CH, CI, CJ, CK, CL, CM, CN, CO, CP, CQ, CR, CS, CT, CU, CV, CW, CX, CY, CZ, DA, DB, DC, DD, DE, DF, DG, DH, DI, DJ, DK, DL, DM, DN, DO, DP, DQ, DR, DS, DT, DU, DV, DW, DX, DY, DZ, EA, EB, EC, ED, EE, EF, EG, EH, EI, EJ, EK, EL, EM, EN, EO, EP, EQ, ER, ES, ET, EU, EV, EW, EX, EY, EZ, FA, FB, FC, FD, FE, FF, FG, FH, FI, FJ, FK, FL, FM, FN, FO, FP, FQ, FR, FS, FT, FU, FV, FW, FX, FY, FZ, GA, GB, GC, GD, GE, GF, GG, GH, GI, GJ, GK, GL, GM, GN, GO, GP, GQ, GR, GS, GT, GU, GV, GW, GX, GY, GZ, HA, HB, HC, HD, HE, HF, HG, HH, HI, HJ, HK, HL, HM, HN, HO, HP, HQ, HR, HS, HT, HU, HV, HW, HX, HY, HZ, IA, IB, IC, ID, IE, IF, IG, IH, II, IJ, IK, IL, IM, IN, IO, IP, IQ, IR, IS, IT, IU, IV, IW, IX, IY, IZ, JA, JB, JC, JD, JE, JF, JG, JH, JI, JJ, JK, JL, JM, JN, JO, JP, JQ, JR, JS, JT, JU, JV, JW, JX, JY, JZ, KA, KB, KC, KD, KE, KF, KG, KH, KI, KJ, KK, KL, KM, KN, KO, KP, KQ, KR, KS, KT, KU, KV, KW, KX, KY, KZ, LA, LB, LC, LD, LE, LF, LG, LH, LI, LJ, LK, LL, LM, LN, LO, LP, LQ, LR, LS, LT, LU, LV, LW, LX, LY, LZ, MA, MB, MC, MD, ME, MF, MG, MH, MI, MJ, MK, ML, MM, MN, MO, MP, MQ, MR, MS, MT, MU, MV, MW, MX, MY, MZ, NA, NB, NC, ND, NE, NF, NG, NH, NI, NJ, NK, NL, NM, NN, NO, NP, NQ, NR, NS, NT, NU, NV, NW, NX, NY, NZ, OA, OB, OC, OD, OE, OF, OG, OH, OI, OJ, OK, OL, OM, ON, OO, OP, OQ, OR, OS, OT, OU, OV, OW, OX, OY, OZ, PA, PB, PC, PD, PE, PF, PG, PH, PI, PJ, PK, PL, PM, PN, PO, PP, PQ, PR, PS, PT, PU, PV, PW, PX, PY, PZ, QA, QB, QC, QD, QE, QF, QG, QH, QI, QJ, QK, QL, QM, QN, QO, QP, QQ, QR, QS, QT, QU, QV, QW, QX, QY, QZ, RA, RB, RC, RD, RE, RF, RG, RH, RI, RJ, RK, RL, RM, RN, RO, RP, RQ, RR, RS, RT, RU, RV, RW, RX, RY, RZ, SA, SB, SC, SD, SE, SF, SG, SH, SI, SJ, SK, SL, SM, SN, SO, SP, SQ, SR, SS, ST, SU, SV, SW, SX, SY, SZ, TA, TB, TC, TD, TE, TF, TG, TH, TI, TJ, TK, TL, TM, TN, TO, TP, TQ, TR, TS, TT, TU, TV, TW, TX, TY, TZ, UA, UB, UC, UD, UE, UF, UG, UH, UI, UJ, UK, UL, UM, UN, UO, UP, UQ, UR, US, UT, UY, UZ, VA, VB, VC, VD, VE, VF, VG, VH, VI, VJ, VK, VL, VM, VN, VO, VP, VQ, VR, VS, VT, VU, VV, VW, VX, VY, VZ, WA, WB, WC, WD, WE, WF, WG, WH, WI, WJ, WK, WL, WM, WN, WO, WP, WQ, WR, WS, WT, WU, WV, WW, WX, WY, WZ, XA, XB, XC, XD, XE, XF, XG, XH, XI, XJ, XK, XL, XM, XN, XO, XP, XQ, XR, XS, XT, XU, XV, XW, XX, XY, XZ, YA, YB, YC, YD, YE, YF, YG, YH, YI, YJ, YK, YL, YM, YN, YO, YP, YQ, YR, YS, YT, YU, YV, YW, YX, YY, YZ, ZA, ZB, ZC, ZD, ZE, ZF, ZG, ZH, ZI, ZJ, ZK, ZL, ZM, ZN, ZO, ZP, ZQ, ZR, ZS, ZT, ZU, ZV, ZW, ZX, ZY, ZZ

En partant de l'angle nord ouest de la parcelle 267 de la section AE et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- limite nord ouest de la parcelle 267 section AE
- ligne fictive joignant l'angle sud ouest de la parcelle 267 à l'angle NO de la parcelle 316
- limite ouest des parcelles 316, 315, 314, 313, 312, 311, 310, 309
- limite sud de la parcelle 309
- limite ouest de la parcelle 317
- limite des sections AH et AE
- limites nord et ouest de la parcelle 365 section AE
- limite ouest des parcelles 367 et 391
- limite sud de la parcelle 391
- ligne fictive depuis l'angle NE de la parcelle 392 jusqu'à l'angle SO de la parcelle 390
- limite est des parcelles 391 et 667
- limite sud de la parcelle 385
- limite ouest de la parcelle 663 section AE
- ligne fictive joignant l'angle sud de la parcelle 663 section AE au point d'intersection des limites des parcelles 3, 4 et 9 de la section AI
- limite est de la parcelle 4 section AI
- chemin non dénommé vers l'ouest, traversant la section AI au lieu dit DIANVES SALUS
- chemin non dénommé traversant la parcelle 319 section AL
- ligne fictive joignant l'extrémité du chemin à l'angle Nord Est de la parcelle 182 section AL
- limite nord des parcelles 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 228, 230 de la section AL
- limite nord de la parcelle 430 section AM
- limites est des parcelles 429, 428, 427, 426, 422, 266, à 282 incluant 284, 285, 288, 289, 293, 294, 297, 298, 330, 133, 106 section AM
- limite des sections AD et AM vers l'est puis des sections AD et AI
- limites sud est puis est de la parcelle 286 section AD
- limite sud de la parcelle 315
- limites ouest et sud de la parcelle 313
- limite sud des parcelles 352, 354, 401
- limite est des parcelles 401, 400, 399, 398,
- traversée de la parcelle 397,
- limite est des parcelles 396, 365, 366, 367, 368, 369, 372, 373

ARTICLE 2 - Est classé parmi les sites, l'ensemble constitué par le Domaine public maritime incluant sur les divers rochers ou écueils sur 500 mètres en direction du large, le long du littoral de l'île d'Houat et autour des îles et îlots de l'archipel telles que les délimitations figurent sur le plan au 1/25.000 ci-joint. (4)

ARTICLE 3 - Le Ministre des Transports (Direction des Ports et de la Navigation maritime - Service des Phares et Balises) pourra sans autorisation préalable procéder aux travaux de balisage et de signalisation maritime nécessaires au maintien de la sécurité de la navigation.

ARTICLE 4 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département du Morbihan, au Maire de la commune de Houat, ainsi qu'aux propriétaires intéressés.

ARTICLE 5 - Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 31 JAN. 1969

Raymond BARRE

*Per* Le Premier Ministre

Pour Ampliation  
l'Administrateur Civil  
Chef du Bureau des Sites

  
PHILIPPE REY

Le Ministre de l'Environnement  
et du Cadre de Vie

*Michel d'Ornano*

Michel d'ORNANO